

Unité Départementale Hérault
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
CEDEX 02
34064 Montpellier

Montpellier, le 27/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LR BROYAGE

ADRESSE
34550 Bessan

Références : H2-2026-100
Code AIOT : 0018300695

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/06/2026 dans l'établissement LR BROYAGE implanté Lieu-dit La Capucière 34550 Bessan. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 4 juin 2026 s'inscrit dans le cadre de l'action nationale portant sur l'accidentologie dans les installations de tri, de transit et de regroupement de déchets, en particulier au regard du risque incendie.

Cette action nationale s'appuie sur des visites d'inspection inopinées, se déroulant du 18 mai au 12 juin 2026, afin de renforcer la surveillance mis en place par les exploitants et de prévenir le nombre d'incendie sur ces sites durant la période estivale.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LR BROYAGE
- Lieu-dit La Capucière 34550 Bessan
- Code AIOT : 0018300695
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LR Broyage exploite sur le territoire de la commune de Bessan, une installation de transit, de traitement et de regroupement de déchets non dangereux de bois, à destination des professionnels uniquement.

Le site est autorisé par bénéfice des droits acquis par le récépissé d'antériorité n°14-58 du 3 mars 2014, au titre des rubriques :

- 2791-1 (A) : *Installation de traitement de déchets non dangereux [...], la quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j ;*
- 2714-1 (E) : *Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois [...], le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m³.*

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Accidentologie TTR

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. I	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. II	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Rondes	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. III	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Présence du plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1 I.	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Maîtrise des sinistres	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10.1 II	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11. III	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Dispositif de rétention des pollutions	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11. IV	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	accidentelles			
8	Traçabilité	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13.IV	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
9	Stockage des batteries	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6 VI	Sans objet
10	Petits îlots	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article définitions et 6.III	Sans objet
11	Organisation liée au REX	Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence des écarts de conformité aux prescriptions réglementaires applicables à l'exploitation du site, pour lesquels l'exploitant doit mettre en œuvre les mesures correctives suivantes :

- mettre en place un système de détection de départ d'incendie ;
- organiser, réaliser des rondes et formaliser leurs consignes de réalisation ;
- réaliser et transmettre le plan de défense contre l'incendie du site ;
- organiser et de réaliser un exercice de défense contre l'incendie.

Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure joint au présent rapport est proposé à Madame la Préfète de l'Hérault afin d'encadrer la mise en conformité du site.

De plus, des actions correctives et/ou des justificatifs doivent également être apportés. Il s'agit de :

- transmettre les rapports de vérification périodique et de maintenance des extincteurs et des cuves de réserve incendie ;
- justifier que le sol de l'installation d'entreposage ou de manipulation des déchets est étanche ;
- justifier de l'étanchéité et du dimensionnement du dispositif de rétention des pollutions accidentelles (capacité de rétention : transmettre un document justifiant de la faible perméabilité du sol au fond du bassin de rétention et du dimensionnement de cette capacité de rétention) ;
- mettre en place et tenir la comptabilité des stocks de déchets de bois présents sur l'installation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. I
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation. Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées : - d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : - Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; - Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m ³ /h durant deux heures. [...] L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
Constats : Le site dispose des moyens de lutte contre l'incendie suivants : - deux extincteurs situés dans le local du personnel à l'entrée du site, au niveau du pont bascule ; - deux réserves d'eau situées à proximité du même local. Les volumes indiqués sur les cuves sont respectivement 40 m³ et 80 m³. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté le registre de sécurité du site. La vérification périodique des extincteurs a été réalisée le 25 mars 2026 par la société Sermi. Il est consigné dans ce registre qu'un devis est en cours. L'exploitant indique que les cuves servant de réserves d'eau font l'objet d'un contrôle annuel par les services d'incendie et de secours, en particulier concernant leur niveau de remplissage.

L'exploitant n'a pas fourni de rapport de contrôle associé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, les justificatifs de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie, en particulier : • le rapport d'intervention de la société Sermi pour la vérification annuelle des extincteurs ; • le devis établi par la société Sermi suite à l'intervention du 25 mars 2026 ; • un document justifiant du débit et du niveau de remplissage des réserves incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. II
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela. Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours. En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute, et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque les déchets combustibles ou inflammables sont uniquement stockés dans des petits îlots. [...]
Constats : Sur le site de LR Broyage, des déchets de bois de catégorie A et B sont réceptionnés puis traités par broyage. Les déchets de bois A sont broyés finement lorsque leur quantité sur site atteint environ 200 tonnes. Ce traitement requiert un broyeur mobile spécifique, uniquement présent sur le site lors

des campagnes de broyage. Les déchets de bois B sont broyés plus grossièrement par un broyeur mobile présent en permanence sur le site.

A l'exception du local dédié au personnel, le site ne dispose pas de bâtiment fermé. L'entreposage des déchets et les opérations de broyage s'effectue en extérieur.

Les zones susceptibles de contenir des déchets inflammables et combustibles sont :

- les zones d'entreposage des déchets de bois A en amont de leur broyage lors des campagnes ;
- les zones d'entreposage des déchets de bois B en amont de leur broyage ;
- les zones d'entreposage des déchets de bois A broyés ;
- les zones d'entreposage des déchets de bois B broyés.

L'exploitant indique qu'il n'existe aucun système de détection automatique de départ d'incendie sur le site.

Ce constat constitue une non-conformité à l'article 9. II. de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° [...] 2714 (*déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois*) et fait l'objet d'une proposition de mise en demeure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place un système de détection automatique de départ d'incendie et justifier de son fonctionnement à l'inspection des installations classées, conformément à l'article 9. II. de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. III

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :

a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ;

b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et

traitements sont effectués.

II. - L'exploitant détermine les consignes concernant :

- la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ;
- le parcours des rondes et les points d'observation ;
- la formation du personnel concerné ;
- le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ;
- les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.

Constats :

Après la fermeture à 16 heures en semaine et durant le week-end, personne n'est présent sur site. L'exploitant indique qu'aucune ronde quotidienne n'est organisée ou formalisée. Ce constat constitue une non-conformité à l'article 9. III. de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé et fait l'objet d'une proposition de mise en demeure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit organiser des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables, conformément à l'article 9. III. de l'arrêté ministériel susvisé. L'exploitant doit également formaliser et transmettre à l'inspection des installations classées les consignes de réalisation de ces rondes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Présence du plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1 I.

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

Plan de défense contre l'incendie.

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter

de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;

- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 13 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones d'entreposage tampon, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes.

Constats :

L'exploitant n'a pas réalisé de plan de défense contre l'incendie.

Ce constat constitue une non-conformité à l'article à l'article 10-1 I. de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé et fait l'objet d'une proposition de mise en demeure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Un plan de défense contre l'incendie détaillant l'ensemble des éléments pré-cités doit être transmis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit également justifier de la transmission de ce document aux services d'incendie et

de secours et de sa mise à disposition à l'entrée du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Maîtrise des sinistres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10.1 II
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : [...] Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans. [...]
Constats : L'exploitant indique ne pas avoir réalisé d'exercice de défense contre l'incendie sur le site de LR Broyage. Ce constat constitue une non-conformité à l'article à l'article 10-1 II. de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé et fait l'objet d'une proposition de mise en demeure.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réaliser un exercice de défense contre l'incendie et transmettre le compte-rendu associé à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11. III
Thème(s) : Risques chroniques, Étanchéité des sols
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux d'entreposage ou de manipulation des déchets ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche [...]
Constats : Avant de procéder au broyage, un tri manuel est effectué afin de séparer les déchets industriels

banals et les métaux des déchets de bois. Les déchets industriels banals sont ensuite entreposés dans une benne métallique recouverte d'un filet. Les déchets métalliques sont déposés directement sur le sol. Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que le sol du site est dépourvu de revêtement et que la végétation pousse à de nombreux endroits. L'exploitant a indiqué que selon lui, l'étanchéité du sol est assurée par sa nature caillouteuse. Toutefois, cette déclaration n'a pas été justifiée et dans le cas contraire les conditions d'entreposage de ces déchets ne permettraient pas de prévenir une pollution des eaux et du sol par lessivage des métaux par les eaux pluviales.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre à l'inspection un document justifiant que le sol de l'installation est étanche.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11. IV
Thème(s) : Risques chroniques, Capacité de rétention
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. [...] En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : • du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; • du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; • du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Constats : En 2024, un bassin de rétention a été mis en place le long de la limite est du site, dans le cadre d'une campagne de mesures des substances poly ou perfluoroalkylées (PFAS). L'exploitant indique que les eaux résiduelles ruisselant sur le site s'y écoulent de manière gravitaire. Lors de la visite d'inspection, ce bassin était vide. Son fond, dépourvu de revêtement étanche, est en terre d'apparence sèche et craquelée. Le bassin n'est relié à aucune canalisation permettant d'acheminer et d'isoler les effluents. Aucun traitement des eaux susceptibles d'être polluées n'est mis en place. En cas d'incendie, l'exploitant déclare que les eaux d'extinction collectées par le bassin s'infiltreront lentement en raison de la faible perméabilité du sol, lui permettant ainsi de disposer du temps nécessaire pour les pomper. Toutefois, cette déclaration n'a pas été justifiée lors de l'inspection et dans le cas contraire les conditions de rétention des eaux polluées ne permettraient pas de prévenir une pollution des eaux souterraines et du sol par infiltration.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier que le bassin de rétention du site est conforme aux prescriptions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé. En particulier, il doit transmettre à l'inspection des installations classées un document justifiant de l'étanchéité et du dimensionnement de cette capacité de rétention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13.IV
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : IV [...] En complément du registre prévu à l'article R. 541-43 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation. Cette comptabilité des stocks peut être réalisée par différence à partir des bons de pesée établis en entrée et en sortie du site ou par tout autre moyen équivalent défini par l'exploitant. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel tenu à disposition à l'inspection des installations classées indique nominativement la liste des sites destinataires des déchets.
Constats : L'exploitant ne tient pas de comptabilité précise des stocks présents le site. L'état des stocks de déchets est déterminé par contrôle visuel. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté le registre papier des déchets entrants, celui-

ci contient : - la date d'entrée ; - la dénomination du déchet ; - le client ; - la quantité en tonnes de déchets ; - l'identification du véhicule ; - le code déchet.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit tenir la comptabilité des stocks de déchets de bois présents sur l'installation, la mettre à jour de manière hebdomadaire et la tenir accessible à tout moment, conformément à l'article 13. IV de l'arrêté ministériel susvisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Stockage des batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6 VI
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60. Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du caractère dangereux des batteries. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois. Cette disposition peut être adaptée par arrêté préfectoral dans les conditions prévues à l'article R. 181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu.
Constats : L'exploitant indique qu'il n'accepte pas de batterie sur son site. Lors de la visite d'inspection, il n'a pas été constaté d'entreposage de batteries.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Petits îlots

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article définitions et 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Petit îlot : zone susceptible de contenir des déchets combustibles ou inflammables qui remplit les conditions cumulatives suivantes :

- le volume de déchets contenu dans la zone est inférieur à dix m3 si elle est située dans un bâtiment ouvert ou fermé, et à 30 m3 sinon ;
- les limites en longueur, largeur et hauteur de la zone sont matérialisées en permanence (benne, peinture, piquet, mur...) ;
- la zone est séparée des autres zones, bâtiments, îlots, locaux, parking ou tiers par une distance d'au moins cinq mètres ou par un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120.

Art 6. III Un bâtiment ouvert ou fermé ne peut contenir plus de cinq petits îlots. Chacun de ces petits îlots contient un flux de déchets différent.

Une installation ne peut contenir plus de cinq petits îlots pour l'ensemble des entreposages extérieurs.

Constats :

L'exploitant n'a pas identifié de petits îlots sur son site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Organisation liée au REX

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion du REX

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnées à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué qu'aucun accident ou incident n'était survenu sur le site de LR Broyage depuis sa création.

Type de suites proposées : Sans suite